

général par une référence au nouveau Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises, y compris les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Slater, directeur, Direction de l'actuariat et du développement, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5X3; tél.: 418 644-1477; télécopieur: 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Affaires municipales et des Régions, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales  
et des Régions,*  
NATHALIE NORMANDEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers\*

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités  
(L.R.Q., c. R-16, a. 42, 1<sup>er</sup> al., par. f et 2<sup>e</sup> al.; 2005, c. 28, a. 128)

1. Le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 1 par le suivant :

«*iv. l'intérêt, composé annuellement, qui est calculé selon le taux déterminé à chaque année conformément à l'article 2 du Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités, édicté par le décret (indiquer ici le numéro et la date du décret), et qui s'applique sur les montants visés aux sous-paragraphe*s i, ii, iii* à compter du point milieu de l'année où ces montants ont été versés à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances jusqu'à la date du calcul de la pension.*».

\* La seule modification au Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.6) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 615-2002 du 29 mai 2002 (2002, G.O. 2, 3452).

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46818

## Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux  
(L.R.Q., c. R-9.3; 2005, c. 28)

### Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir la façon d'établir le taux d'intérêt utilisé au cours de la période de traitement, par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (ci-après la «CARRA»), d'une demande de remboursement de cotisations. Actuellement, pour déterminer le montant à rembourser, le taux d'intérêt utilisé par la CARRA correspond au rendement de la caisse de retraite. Le maintien de cette façon de calculer les intérêts pendant la période où la CARRA étudie une demande de remboursement signifie parfois que le requérant se voit imposer un intérêt négatif durant cette période. Le nouveau taux d'intérêt est établi à partir d'un taux d'intérêt externe ayant la particularité d'être toujours supérieur à zéro. Cet indice externe correspond au taux de rendement moyen des obligations négociables de trois à cinq ans du gouvernement du Canada.

Ce projet de règlement a également pour objet de prévoir le remplacement, pour l'établissement de la valeur des prestations, des hypothèses actuarielles concernant le taux de mortalité, le taux d'intérêt et le taux d'indexation en conformité avec les recommandations de l'Institut canadien des actuaires (ICA) dans sa norme de pratique intitulée «Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes», confirmée par le Conseil d'administration de l'ICA du 15 juin 2004. De plus, les règles appliquées pour l'établissement de la valeur des prestations, dans les autres régimes de retraite administrés par la CARRA, aux hypothèses concernant la proportion de personnes mariées au décès, l'écart d'âge entre les conjoints au

décès et la méthode pour établir la valeur actuarielle dans le cas du décès d'un participant avant l'âge de 60 ans sont également prévues par ce projet.

Ce projet de règlement prévoit, en outre, que le coût d'un rachat d'années de service, prévu par le chapitre VI.0.3 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, introduit par l'article 124 du chapitre 28 des lois de 2005, pour les membres du conseil de la Municipalité de Baie-James, correspond à la somme des cotisations que le participant aurait versées en vertu du régime à l'égard du service à racheter et des intérêts qui sont prévus.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises, y compris les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Slater, directeur, Direction de l'actuariat et du développement, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5X3; tél.: 418 644-1477; télécopieur: 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Affaires municipales et des Régions, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales  
et des Régions,*

NATHALIE NORMANDEAU

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux\***

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, a. 75, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>; 2005, c. 28, a. 123, 124 et 127)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 1 par ce qui suit:

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1742-89 du 15 novembre 1989 (1989, G.O. 2, 5745), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1009-2005 du 26 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6388). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2006.

### **«SECTION I ÉTABLISSEMENT DES TAUX D'INTÉRÊT**

§1. *Taux d'intérêt établi en fonction des taux de rendement de certains fonds».*

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de: «Aux fins de l'application» par: «Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 54.1».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de la sous-section suivante:

«§2. *Taux d'intérêt établi en fonction d'un indice externe*

1.1. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 54.1 de la Loi, le taux d'intérêt annuel est établi chaque 1<sup>er</sup> juin en effectuant la moyenne arithmétique, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux d'intérêt nominaux des obligations négociables, 3 à 5 ans, émises par le gouvernement du Canada tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence V-122485 du fichier CANSIM.».

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«5. L'intérêt, composé annuellement, est calculé selon le taux établi à chaque année conformément à l'article 1 jusqu'à la date de réception de la demande de remboursement par la Commission et est calculé, selon le taux établi conformément à l'article 1.1 et en vigueur à cette date, à compter du jour qui suit cette date jusqu'à la date à laquelle ce remboursement est effectué.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où l'événement qui donne lieu au remboursement est le décès du participant, la période d'application de l'article 1.1 débute le jour qui suit la date de ce décès et, dans le cas où cet événement est le décès du bénéficiaire ou du conjoint survivant, cette période débute le premier jour du mois qui suit la date de ce décès.».

5. La section V de ce règlement est remplacée par la suivante:

### **«SECTION V VALEUR ACTUARIELLE**

9. Pour l'application de la présente section, l'expression la «norme de l'ICA» réfère à la norme de pratique intitulée «Norme de pratique concernant la détermina-

tion des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires le 15 juin 2004.

**9.0.1.** La valeur actuarielle de la pension différée prévue à l'article 49 de la Loi est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

#### Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de « répartition des prestations ». La valeur actuarielle correspond à la somme de 80 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 20 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

#### Hypothèses actuarielles

1° Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

2° Taux d'intérêt :

Pour les prestations pleinement indexées ou non indexées :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

Pour les prestations partiellement indexées :

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante :

$$\frac{((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})) - 1}{}$$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

3° Taux d'indexation :

a) pour une prestation pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA ;

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 %, le taux d'indexation correspond à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 %.

Afin de tenir compte des fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR -3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1
1,0	0,1	0,1
1,5	0,3	0,3
2,0	0,5	0,5
2,5	0,7	0,7
3,0	1,0	1,0
3,5	0,8	1,3
4,0	0,6	1,6
4,5	0,5	2,0
5,0	0,4	2,4

4° Taux d'abandon d'emploi : Nul

5° Taux d'invalidité : Nul

6° Proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7° Écart entre l'âge des conjoints au décès :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an ;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

6. L'article 9.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.2.** Une personne peut, pour l'application des chapitres VI.0.1 et VI.0.2 de la Loi et du chapitre VI.0.3 de la Loi, introduit par l'article 124 du chapitre 28 des lois de 2005, faire une demande de rachat de service en transmettant à la Commission un avis écrit précisant la période qu'elle désire racheter. Après réception de la demande de rachat, la Commission expédie à la personne une proposition de rachat dans laquelle elle détermine le montant que celle-ci doit verser.

Pour l'application des chapitres VI.0.1 et VI.0.2 de la Loi, le montant que la personne doit verser est établi conformément à l'annexe II. Pour l'application du chapitre VI.0.3 de la Loi, ce montant correspond à la somme des cotisations que la personne aurait versées en vertu du régime à l'égard du service qu'elle désire racheter et des intérêts composés annuellement et calculés selon le taux établi à chaque année conformément à l'article 1 à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande de rachat.

Le montant établi en application du deuxième alinéa est payable soit comptant au plus tard à la date d'échéance de la proposition de rachat, soit par versements échelonnés sur la période maximale fixée par l'article 8. Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, selon le taux établi conformément à l'article 1.1 en vigueur à la date de réception de la demande de rachat et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

7. L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots : « à nouveau en fonction de la valeur du crédit de pension indexé et de l'âge de la personne » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots : « à nouveau en fonction de la date de cette décision » par ce qui suit : « à la date de cette décision en tenant compte, dans le cas d'un rachat effectué en vertu du chapitre VI.0.1 ou VI.0.2 de la Loi, de la valeur du crédit de pension indexé et de l'âge de la personne à cette date ».

8. Le titre de l'annexe II de ce règlement est remplacé par le suivant : « TARIFICATION APPLICABLE À CERTAINS RACHATS PRÉVUS À L'ARTICLE 9.2 ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46816

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

### Certaines catégories de régimes de retraite et certains régimes de retraite — Soustraction à l'application de dispositions de la loi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie d'une part le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour donner suite au pacte fiscal conclu avec les municipalités du Québec qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les mesures proposées consistent à soustraire les régimes des municipalités à certaines règles de solvabilité et à définir de nouvelles règles de financement plus contraignantes. Par ailleurs, ces mesures s'appliqueraient également aux régimes de retraite des universités.

Ce projet de règlement modifie d'autre part le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de rendre les mêmes mesures applicables au Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mario Marchand, à la Régie des rentes du Québec, Place-de-la-Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 ; tél. : 418 657-8732 ; fax : 659-8985 ; courriel : mario.marchand@rrq.gouv.qc.ca